

Décision n° 2017-1158
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 septembre 2017
autorisant l’Institut Mines-Telecom à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener
des expérimentations techniques

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l’Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courriel de l’Institut Mines-Telecom en date du 8 septembre 2017 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2016-0835 et n° 2017-0321 susvisées, l’Institut Mines-Telecom a été autorisé à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la ville de Paris jusqu’au 14 septembre 2017.

Par un courriel en date du 8 septembre 2017, l’Institut Mines-Telecom a demandé à l’Arcep l’autorisation d’utiliser 10 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE pour un réseau mobile professionnel sur deux sites à Paris jusqu’au 15 mars 2018.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par l'Institut Mines-Telecom.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à l'Institut Mines-Telecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Il résulte de l'examen du dossier que la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz est disponible. Bien que cette bande soit déjà utilisée à Paris par d'autres acteurs à des fins d'expérimentation pendant la même période, le risque de brouillage entre ces différentes expérimentations paraît faible, dans la mesure où l'expérimentation se déroulera essentiellement en intérieur, et où aucun brouillage entre ces utilisateurs de la bande n'a été constaté par le passé. De plus, l'Institut Mines-Telecom est soumis à l'obligation d'interrompre immédiatement l'expérimentation si des brouillages étaient constatés.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que l'Institut Mines-Telecom utilise la sous-bande 2605 - 2615 MHz de la bande de fréquences 2,6 GHz TDD sur les sites mentionnés jusqu'au 15 mars 2018. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à l'Institut Mines-Telecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. L'Institut Mines-Telecom est autorisé à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la sous-bande de fréquences 2605 - 2615 MHz dans les locaux et cours de l'école d'ingénieurs Telecom ParisTech situés aux adresses suivantes :

Site	Adresse
Barrault	46 rue Barrault 75634 Paris
Italie	23 avenue d'Italie 75013 Paris

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 28 septembre 2017 et prend fin le 15 mars 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à l'Institut Mines-Telecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. L'Institut Mines-Telecom utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et l'Institut Mines-Telecom est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. L'Institut Mines-Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Mines-Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 septembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO